

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ASSOCIATIONS

Les abonnements et les associations d'adhésion au Journal Officiel de la République du Sénégal sont régis par le décret n° 89-518 du 28 avril 1989.

Les associations d'adhésion sont régies par le décret n° 89-518 du 28 avril 1989.

Les associations d'adhésion sont régies par le décret n° 89-518 du 28 avril 1989.

TARIF DES ABONNEMENTS

	Vente normale	Vente adhésive
En mois	En mois	En mois
12 mois	10.500 F	17.000 F
6 mois	5.500 F	9.000 F
3 mois	3.000 F	5.000 F
1 mois	1.000 F	1.500 F
1 an	12.000 F	18.000 F
2 ans	23.000 F	35.000 F
3 ans	35.000 F	55.000 F
4 ans	48.000 F	75.000 F
5 ans	60.000 F	95.000 F
6 ans	72.000 F	115.000 F
7 ans	84.000 F	135.000 F
8 ans	96.000 F	155.000 F
9 ans	108.000 F	175.000 F
10 ans	120.000 F	195.000 F
11 ans	132.000 F	215.000 F
12 ans	144.000 F	235.000 F
13 ans	156.000 F	255.000 F
14 ans	168.000 F	275.000 F
15 ans	180.000 F	295.000 F
16 ans	192.000 F	315.000 F
17 ans	204.000 F	335.000 F
18 ans	216.000 F	355.000 F
19 ans	228.000 F	375.000 F
20 ans	240.000 F	395.000 F
21 ans	252.000 F	415.000 F
22 ans	264.000 F	435.000 F
23 ans	276.000 F	455.000 F
24 ans	288.000 F	475.000 F
25 ans	300.000 F	495.000 F
26 ans	312.000 F	515.000 F
27 ans	324.000 F	535.000 F
28 ans	336.000 F	555.000 F
29 ans	348.000 F	575.000 F
30 ans	360.000 F	595.000 F
31 ans	372.000 F	615.000 F
32 ans	384.000 F	635.000 F
33 ans	396.000 F	655.000 F
34 ans	408.000 F	675.000 F
35 ans	420.000 F	695.000 F
36 ans	432.000 F	715.000 F
37 ans	444.000 F	735.000 F
38 ans	456.000 F	755.000 F
39 ans	468.000 F	775.000 F
40 ans	480.000 F	795.000 F
41 ans	492.000 F	815.000 F
42 ans	504.000 F	835.000 F
43 ans	516.000 F	855.000 F
44 ans	528.000 F	875.000 F
45 ans	540.000 F	895.000 F
46 ans	552.000 F	915.000 F
47 ans	564.000 F	935.000 F
48 ans	576.000 F	955.000 F
49 ans	588.000 F	975.000 F
50 ans	600.000 F	995.000 F
51 ans	612.000 F	1.015.000 F
52 ans	624.000 F	1.035.000 F
53 ans	636.000 F	1.055.000 F
54 ans	648.000 F	1.075.000 F
55 ans	660.000 F	1.095.000 F
56 ans	672.000 F	1.115.000 F
57 ans	684.000 F	1.135.000 F
58 ans	696.000 F	1.155.000 F
59 ans	708.000 F	1.175.000 F
60 ans	720.000 F	1.195.000 F
61 ans	732.000 F	1.215.000 F
62 ans	744.000 F	1.235.000 F
63 ans	756.000 F	1.255.000 F
64 ans	768.000 F	1.275.000 F
65 ans	780.000 F	1.295.000 F
66 ans	792.000 F	1.315.000 F
67 ans	804.000 F	1.335.000 F
68 ans	816.000 F	1.355.000 F
69 ans	828.000 F	1.375.000 F
70 ans	840.000 F	1.395.000 F
71 ans	852.000 F	1.415.000 F
72 ans	864.000 F	1.435.000 F
73 ans	876.000 F	1.455.000 F
74 ans	888.000 F	1.475.000 F
75 ans	900.000 F	1.495.000 F
76 ans	912.000 F	1.515.000 F
77 ans	924.000 F	1.535.000 F
78 ans	936.000 F	1.555.000 F
79 ans	948.000 F	1.575.000 F
80 ans	960.000 F	1.595.000 F
81 ans	972.000 F	1.615.000 F
82 ans	984.000 F	1.635.000 F
83 ans	996.000 F	1.655.000 F
84 ans	1.008.000 F	1.675.000 F
85 ans	1.020.000 F	1.695.000 F
86 ans	1.032.000 F	1.715.000 F
87 ans	1.044.000 F	1.735.000 F
88 ans	1.056.000 F	1.755.000 F
89 ans	1.068.000 F	1.775.000 F
90 ans	1.080.000 F	1.795.000 F
91 ans	1.092.000 F	1.815.000 F
92 ans	1.104.000 F	1.835.000 F
93 ans	1.116.000 F	1.855.000 F
94 ans	1.128.000 F	1.875.000 F
95 ans	1.140.000 F	1.895.000 F
96 ans	1.152.000 F	1.915.000 F
97 ans	1.164.000 F	1.935.000 F
98 ans	1.176.000 F	1.955.000 F
99 ans	1.188.000 F	1.975.000 F
100 ans	1.200.000 F	1.995.000 F

ASSOCIATIONS ET ADHÉSIVS

La ligne 200 francs

Cheques bancaires révisés 1000 francs

III n'est jamais exempté de la taxe de 0,005 franc pour les associations.

Genève, Suisse 45-00 - 000000

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1989
15 juin..... Loi n° 89-15 portant approbation du troisième programme triennal d'investissements publics 1989-1992 231

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL MINISTÈRE CHARGÉ DES RESSOURCES ANIMALES

- 1989
7 février..... Arrêté ministériel n° 1764 M.D.R.A.-C.T. 2 portant création et organisation du Comité national d'amélioration génétique 232

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

- 1989
28 avril..... Décret n° 89-518 portant organisation du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat 233

PARTIE NON OFFICIELLE

236
Annonces

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- LOI n° 89-15 du 15 juin 1989
portant approbation du troisième programme triennal d'investissements publics 1989-1992
EXPOSE DES MOTIFS

Au vu des orientations de la politique préconisée au Sénégal par la mise en œuvre d'un Programme d'Ajustement à Moyen

Termes, une nouvelle démarche pour planifier, évaluer, programmer les projets et suivre leur exécution a été adoptée par le Gouvernement.

C'est ainsi que la programmation des investissements publics a été profondément révisée et s'appuie désormais sur un nouveau système dit « Programmation triennale glissante des investissements publics ».

Le résultat de cette nouvelle démarche aboutit chaque année à la confection d'un document intitulé « Programme triennal d'investissements publics (PTIP) ».

Le nouveau système ainsi adopté par le Gouvernement du Sénégal prévoit que ce programme, pour être exécutoire, doit faire l'objet d'une approbation de l'Assemblée nationale par une loi-programme qui recouvre une période de trois ans, avec la possibilité de réviser et de réajuster les deux dernières années du PTIP pour :

- tenir compte de tous les éléments intervenus en cours de gestion et liés à l'exécution des projets;
- programmer de nouveaux projets arrivés à maturité.

Le PTIP permet d'une part d'appréhender de manière plus précise que par le passé les dépenses qui en résultent et d'autre part de voir pour chaque projet, son coût total, le montant déjà exécuté, le montant programmé sur la période triennale et le reste à programmer ultérieurement.

La mise en application d'une telle loi aidera à améliorer la gestion des ressources publiques et l'efficacité des investissements publics afin d'accélérer la croissance de l'économie sénégalaise malgré les contraintes financières liées au poids du service de la dette.

Le coût total des projets sélectionnés du Programme triennal d'investissements publics qui vous est présenté se chiffre à 238,078 milliards de francs CFA dont 485,045 milliards représentent le montant des investissements programmés au cours de la période triennale 1989/1992.

La répartition de ce montant s'établit comme suit :

- 1989/1990 : 158,858 milliards de francs C.F.A.
- 1990/1991 : 172,742 milliards de francs C.F.A.
- 1991/1992 : 153,965 milliards de francs C.F.A.

Le financement acquis pour l'exécution de ce PTIP 1989/1992 s'élève à 310,389 milliards de francs C.F.A. soit 64 % de taux d'obtention des crédits, tandis que les financements en négociation et à rechercher sont respectivement de 48,555 et 126,101 milliards de francs C.F.A.

Concernant la première année (1989/1990) que le budget consolidé d'investissement doit refléter, le financement acquis est évalué à 152,669 milliards de francs C.F.A., soit un taux de couverture financière de 96,4 % et le financement en négociation s'élève à 5,869 milliards de francs C.F.A.

Répartition sectorielle

Cette répartition permet d'apprécier, en valeurs absolues et relatives les parts des différents secteurs (Primaire, Secondaire, Tertiaire, Quaternaire) du Programme triennal d'Investissements publics.

A. — Le Secteur primaire

Ce secteur représente 32,7 % du PTIP 1989/1992, soit un montant de 158,521 milliards de francs C.F.A.

La répartition intra-sectorielle des investissements du Secteur primaire s'établit comme suit :

Agriculture : 85,831 milliards soit 54,14 % du programme sectoriel;

Élevage : 3,190 milliards soit 2,01 % du programme sectoriel;

Eaux et Forêts : 13,831 milliards soit 8,73 % du programme sectoriel;

Pêche : 5,128 milliards soit 3,23 % du programme sectoriel;

Hydraulique rurale et agricole : 37,170 milliards soit 23,44 % du programme sectoriel;

Études et recherches : 4,168 milliards soit 2,6 % du programme sectoriel;

Renforcement, appui institutionnel et assistance technique : 9,205 milliards soit 5,81 % du programme sectoriel;

B. — Le Secteur secondaire

Les investissements dans ce secteur durant la période triennale représentant 12,26 % du PTIP, 1989-1992 soit en volume 59,484 milliards de F CFA.

La répartition sous-sectorielle de ces investissements s'établit comme suit :

— Mines : 8,274 milliards, soit 13,9 % du programme sectoriel;

— Industrie : 24,468 milliards, soit 41,13 % du programme sectoriel;

— Énergie : 22,179 milliards, soit 37,28 % du programme sectoriel;

— Artisanat : 513 millions, soit 0,86 % du programme sectoriel;

— Étude et recherches : 2,202 milliards, soit 3,7 % du programme sectoriel;

— Appui institut : 1,847 milliards, soit 3,1 % du programme sectoriel;

Le financement acquis pour 1989/1992 se chiffre à 26,356 milliards, soit 44,3 % du montant des investissements de la période pour les financements en négociation et à rechercher, respectivement de 2,923 milliards et 30,205.

C. — Le Secteur tertiaire.

Les investissements 1989/1992 prévus pour ce secteur s'élèvent à 122,774 milliards de F CFA, soit 27,31 % du PTIP. La répartition sectorielle de ces investissements s'établit comme suit :

— Commerce : 757 millions, soit 0,6 % du programme sectoriel;

— Tourisme : 787 millions, soit 0,6 % du programme sectoriel;

— Transport routier : 75,915 milliards, soit 61,8 % du programme sectoriel;

— Transport ferroviaire : 19,092 milliards, soit 15,6 % du programme sectoriel;

— Transport maritime : 1,565 milliards, soit 1,3 % du programme sectoriel;

— Transport aérien : 3,565 milliards, soit 2,9 % du programme sectoriel;

— Postes Télécommunication et Information : 18,336 milliards, soit 14,9 % du programme sectoriel;

— Études et Recherches : 673 millions, soit 0,5 % du programme sectoriel;

— Appui institut : 2,084 millions, soit 1,7 % du programme sectoriel.

D. — Le Secteur quaternaire.

Le Secteur quaternaire est composé essentiellement des sous-secteurs : Hydraulique urbaine et Assainissement, Urbanisme et Habitat, Santé, Éducation-Formation, Développement social, Culture-Jeunesse et Sports.

Les investissements 1989/1992 prévus pour ce secteur s'élèvent à 144,266 milliards de francs CFA soit 29,7 % du PTIP répartis comme suit, par sous-secteur.

— Hydraulique urbaine et Assainissement : 33,426 milliards, soit 23,2 % du secteur.

— Culture-Jeunesse et Sports : 2,008 milliards, soit 1,4 % du secteur;

— Urbanisme-Habitat : 35,562 milliards, soit 24,7 % du secteur;

— Santé-Nutrition : 17,376 milliards, soit 12 % du secteur;

— Éducation-Formation : 17,159 milliards, soit 11,9 % du secteur;

— Développement social : 5,909 milliards, soit 4 % du secteur;

— Équipement administratif : 15,312 milliards, soit 10,6 % du secteur;

— Études-Recherches : 1,927 milliards, soit 1,3 % du secteur;

— Appui institut renforcement et Assistance technique : 15,587 milliards, soit 10,8 % du secteur.

Telle est l'économie du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 5 juin 1989.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est approuvé le Programme triennal d'Investissements publics 1989-1992.

Art. 2. — Les orientations générales, les stratégies et politiques sectorielles, ainsi que les objectifs définis dans le 7^e Plan et le Programme d'Ajustement à Moyen et Long Termes (PAMLT) déterminent les projets du Programme triennal d'Investissements publics.

Art. 3. — La première année exécutoire du Programme triennal d'Investissements publics 1989-1992 entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989 et se termine le 30 juin 1990.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 15 juin 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL MINISTÈRE CHARGÉ DES RESSOURCES ANIMALES

ARRÊTE MINISTÉRIEL n° 1784 M.D.R.A.-C.T. 2 en date du 7 février 1989 portant création et organisation du Comité national d'Amélioration génétique.

Article premier. — Il est créé auprès du Ministre délégué chargé des Ressources animales un Comité national d'Amélioration génétique.

tique animale, chargé d'étudier et de formuler des propositions sur toutes les questions concernant l'amélioration génétique au sein de toutes les espèces d'animaux domestiques

Il lui appartient notamment :

— d'assurer la coordination entre les différents services ou organisations concernés par les problèmes d'amélioration génétique;

— d'établir en liaison avec les autorités compétentes toutes recommandations nécessaires en vue d'élaborer les politiques sectorielles en matière d'amélioration génétique;

— d'examiner les programmes de recherche et projets de développement faisant appel à l'amélioration génétique animale et de formuler des recommandations à leur sujet;

— d'étudier et de proposer toutes mesures de nature à favoriser la promotion, la sélection et la diffusion du matériel génétique, en fonction des besoins.

Art. 2. — Le Comité national d'Amélioration génétique animale comprend :

Président :

— Le Directeur de l'Elevage.

Membres :

— trois représentants de la Direction de l'Elevage.

— trois représentants de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles.

Art. 3. — Les membres du Comité national d'Amélioration génétique sont désignés par décision du Ministre délégué chargé des Ressources animales sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 4. — Le Comité national d'Amélioration génétique se réunit à l'initiative de son président autant de fois que de besoin et au moins une fois par an.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut inviter aux réunions à titre consultatif toute personne qualifiée en la matière.

Art. 5. — Le Comité national d'Amélioration génétique chargé désigne un rapporteur parmi les représentants de l'ISRA, chargé notamment d'établir les comptes rendus ou procès-verbaux de réunion.

Art. 6. — Le Comité pourra se subdiviser en groupes de travail sectoriels pour étudier les problèmes spécifiques.

Art. 7. — Le Secrétariat permanent est assuré par la Direction de l'Elevage.

Art. 8. — Le Directeur de l'Elevage et le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DÉCRET n° 89-518 du 28 avril 1989

portant organisation du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret a pour objet d'organiser le Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat. Il va ainsi abroger le décret n° 86-1372 du 10 novembre 1986 portant organisation du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat.

La nécessité d'une nouvelle organisation du département prend ses racines dans la mise en œuvre de la politique industrielle de la Zone franche industrielle de Dakar n'apparaît plus comme une composante du département. La création résulte de la loi, l'on ne saurait dès lors, la consi-

dérer comme un service rattaché au Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat.

La division de l'Administration générale et de l'Équipement est érigée en direction en raison de l'importance du secteur secondaire dans l'économie nationale ainsi que les tâches de restructuration industrielle que cette entité va exercer en plus de ces activités traditionnelles.

Le Bureau juridique est fondu dans le Bureau de Suivi. Ainsi, le Bureau de Suivi fait-il, en outre, office de cellule de réflexion sur les questions d'ordre juridique.

La division de la Propriété industrielle et de la Technologie de la Direction de l'Industrie sera rattachée au Cabinet, eu égard à sa mission qui ne se limite pas au seul secteur industriel mais s'étend à tous les autres secteurs relevant de la compétence du département.

Il est créé, au niveau du Cabinet, un Bureau des Ressources humaines et un Service de Gestion du Fonds de Développement géologique et minier.

Au sein de chaque direction est créé un bureau de gestion dont le rôle sera d'administrer le personnel et le matériel, de préparer et d'exécuter le budget.

En outre, chaque direction dispose d'un bureau du courrier.

Chaque directeur est assisté par un adjoint.

L'Adjoint au Directeur ainsi que les chefs de division et les chefs de services régionaux sont nommés par arrêté du Ministre.

Cette nouvelle structuration permettra aux directions et aux services d'assumer avec plus d'efficacité la mission qui leur est dévolue dans le contexte de la Nouvelle Politique industrielle.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-1242 du 30 décembre 1980 portant création de la Commission nationale de l'Énergie;

Vu le décret n° 86-1372 du 10 novembre 1986 portant organisation du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'État, du contrôle des établissements publics, des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

La Cour suprême, entendue en sa séance du vendredi 7 avril 1989;

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

DÉCRET

Chapitre premier. — Généralités.

Article premier. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de la mise en œuvre de la politique définie par le Président de la République en matière d'industrie, d'artisanat, de mines, carrières et gisements de pétrole ou de gaz, de géologie, de production et de commerce d'hydrocarbures et d'énergie.

Art. 2. — Le Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat comprend, outre le Cabinet du Ministre et des services et bureaux qui lui sont rattachés :

— la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement;

— la Direction de l'Artisanat;

— la Direction de l'Industrie;

— la Direction de l'Énergie;

— la Direction des Mines et de la Géologie.

Chapitre 2. — Les services rattachés au Cabinet.

Art. 3. — Sont rattachés au Cabinet du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat les services et bureaux suivants :

- l'Inspection des Affaires administratives et financières;
- l'Inspection technique;
- le Bureau de Suivi;
- le Service de la Propriété industrielle et de la Technologie;
- le Bureau de Presse et de Documentation;
- le Bureau des Ressources humaines;
- le Service de Gestion du Fonds de Développement géologique et minier;
- les services régionaux du Développement industriel et de l'Artisanat.

Art. 4. — L'Inspection des Affaires administratives et financières est chargée :

- de contrôler la gestion du personnel du matériel et des crédits du département.
- d'effectuer des missions ponctuelles de contrôle au niveau des organismes relevant de la tutelle du département.

Art. 5. — L'Inspection technique est chargée :

- d'assurer le contrôle de l'exécution des études et travaux techniques concernant tous les secteurs d'activité du département et d'en évaluer les résultats;
- d'effectuer des missions ponctuelles de contrôle au niveau des organismes placés sous la tutelle du département.

Art. 6. — Le Bureau de Suivi est chargé d'assurer le suivi :

- de l'état d'exécution des décisions arrêtées en Conseil des Ministres;
- de l'état d'exécution des décisions arrêtées en Conseil interministériel;
- de l'état d'avancement des travaux des groupes de travail ministériels et interministériels placés sous l'égide du département et l'état d'application des conclusions issues de ces groupes;
- de l'état d'exécution des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports de l'Inspection générale d'Etat, du Contrôle financier et de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics;
- de l'état d'application des recommandations approuvées du Bureau Organisation et Méthodes;
- des recommandations formulées par la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale (C.C.E.M.S.) et la Commission de la Rationalisation des Structures et des Emplois publics (CORASEP);
- des décisions prises dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les organismes du secteur parapublic.

Art. 7. — Le Service de la Propriété industrielle et de la Technologie sert de structure de liaison avec l'Orga-

nisation africaine de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I.) et suit les questions de propriété industrielle intéressant la République du Sénégal. Il est chargé de l'application des conventions internationales en matière de propriété industrielle auxquelles la République du Sénégal est partie.

En tant que structure de liaison de l'O.A.P.I., le Service de la Propriété industrielle et de la Technologie a notamment pour mission :

- d'étudier et de transmettre à l'O.A.P.I. les demandes de brevets d'invention et de modèles d'utilité déposés auprès d'elle;
- de suivre en liaison avec les greffes des tribunaux régionaux les demandes de protection concernant les marques, les dessins, les modèles et les noms commerciaux déposés, auprès d'eux;
- d'assurer la liaison entre l'O.A.P.I. et les usagers nationaux en matière de publication et d'informations industrielles;

— de participer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique nationale en matière de technologie industrielle et au contrôle de son application;

— d'appliquer en liaison avec les services intéressés les textes réglementaires en matière de contrôle de licences et d'accord de transport de technologie et de tenir à cet effet un registre national desdits actes.

Art. 8. — Le Bureau de Presse et de Documentation est chargé d'une façon générale d'informer le public sur les activités du département. Il élabore des publications générales sur un secteur déterminé ou sur un projet ponctuel bien déterminé. Il est en outre chargé de l'administration technique à l'usage des directions.

Art. 9. — Le Bureau des Ressources humaines est chargé de la formation permanente ainsi que de la gestion et du développement des ressources humaines du département en liaison avec le Bureau Organisation et Méthodes (B.O.M.).

Art. 10. — Le Service de Gestion du Fonds de Développement géologique et minier est chargé de la gestion administrative et technique du compte spécial du Trésorier dénommé « Fonds de Développement géologique et minier ».

Chapitre 3. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipelement.

Art. 11. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipelement est chargée de :

- la préparation, de la coordination et de l'exécution du budget;
- la gestion du personnel;
- la gestion du matériel;
- du suivi des opérations du budget d'équipement;
- l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ.

Elle comprend :

- le Bureau des Finances et de Comptabilité;
- le Bureau du Personnel;

— le Bureau du Plan et de l'Equipement;

— le Bureau du Courrier.

Le Directeur est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Chapitre 4. — La Direction de l'Artisanat.

Art. 12. — La Direction de l'Artisanat est chargée de mettre en œuvre la politique en matière d'artisanat définie par le Président de la République. Elle participe à la détermination des orientations générales de politique de formation professionnelle.

La Direction de l'Artisanat comprend :

- la division des Etudes économiques et techniques;
- la division de la Promotion;
- la division de la Formation et du Perfectionnement;
- un bureau de Gestion.

Le Directeur assisté d'un adjoint est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

L'adjoint au Directeur et les chefs de division sont nommés par arrêté du Ministre.

Art. 13. — La division des Etudes économiques et techniques est chargée :

- de l'étude des questions économiques et techniques concernant l'ensemble du secteur;
- d'examiner la faisabilité des projets artisanaux devant bénéficier du concours de l'Etat;
- d'effectuer ou de faire effectuer les évaluations des programmes et projets;
- de la collecte, de la centralisation et de la diffusion des informations artisanales.

Art. 14. — La Division de la Promotion artisanale est chargée :

- de faire appliquer la politique en matière d'artisanat par les Chambres de Métiers;
- d'assurer le suivi des projets se rapportant à la production artisanale;
- de la qualité et de la promotion des produits artisanaux;
- du suivi de l'organisation de la participation des artisans aux foires et expositions.

Art. 15. — La division de la Formation et du Perfectionnement est chargée :

- de participer à la définition des plans de formation et de perfectionnement des artisans;
- d'assurer le suivi des projets se rapportant à la formation et au perfectionnement des artisans;
- d'identifier les besoins en formation des artisans;
- d'identifier les ressources de formation des artisans.

Chapitre 5. — La Direction de l'Energie.

Art. 16. — La Direction de l'Energie est chargée de mettre en œuvre la politique énergétique définie par le Président de la République.

La Direction de l'Energie comprend :

- la division de la Planification et des Etudes;
- la division de l'Energie conventionnelle;
- la division de l'Energie nouvelles et renouvelables;
- la division des Economies d'Energie;

— un bureau de Gestion.

Le Directeur assisté d'un adjoint est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

L'adjoint au Directeur et les chefs de division sont nommés par arrêté du Ministre.

Art. 17. — La division de la Planification et des Etudes est chargée d'effectuer toutes études générales d'ordre énergétique et en particulier les études économiques.

Art. 18. — La division de l'Energie conventionnelle est chargée du suivi et de l'orientation de l'évolution du développement des énergies conventionnelles telles l'électricité, le pétrole, la tourbe.

Art. 19. — La division des Energies nouvelles et renouvelables et des Economies d'Energie a pour mission d'établir les programmes de développement en matière d'énergies nouvelles et renouvelables ainsi que d'économie d'énergie.

Chapitre 6. — La Direction de l'Industrie.

Art. 20. — La Direction de l'Industrie est chargée de mettre en œuvre la politique industrielle définie par le Président de la République.

La Direction de l'Industrie comprend :

- la division de la Planification, de la Législation, de la Réglementation et de la Promotion;
- la division de la Production industrielle;
- un bureau de Gestion.

Le Directeur assisté d'un adjoint est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

L'adjoint au Directeur et les chefs de divisions sont nommés par arrêté du Ministre.

Art. 21. — La division de la Planification de la Législation, de la Réglementation et de la Promotion industrielle est chargée des questions économiques, juridiques et fiscales touchant l'ensemble du secteur industriel.

En liaison avec le Bureau du Plan et de l'Equipement, elle participe à la préparation des plans de développement et des programmes financés sur aide extérieure en matière d'industrie ainsi qu'au contrôle de leur exécution.

Elle est chargée de la tenue à jour d'un fichier des industries existantes.

Elle étudie avec le département chargé des finances toutes les questions ayant trait à la fiscalité des entreprises et propose les modifications nécessaires.

Elle centralise les informations sur l'ensemble des études et projets industriels.

Art. 22. — La division de la Production industrielle est chargée du suivi des questions liées aux différentes branches industrielles et en particulier :

- du suivi et de l'évolution de l'activité industrielle;
- de l'analyse permanente des perspectives et potentialités de développement de nouvelles activités;
- du suivi, en relation avec l'Institut sénégalais de Normalisation ou tout autre organisme, des normes de production et de qualité des produits;

— de l'examen de toute question contentieuse liée à l'activité industrielle.

Chapitre 7. — La Direction des Mines et de la Géologie

Art. 23. — La Direction des Mines et de la Géologie est chargée de mettre en œuvre la politique géologique minière et pétrolière définie par le Président de la République.

Elle est en outre chargée :

- du contrôle et de la protection des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- du contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur;
- du contrôle des explosifs;
- du contrôle des bijoux en or et en argent.

La Direction des Mines et de la Géologie comprend :

- la division Géologie et Prospection minière;
- la division des Hydrocarbures;
- la division Economies minières et Etablissements classés;
- la division des Laboratoires d'Analyses;
- un Bureau de Gestion.

Le Directeur assisté d'un adjoint est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

L'adjoint au Directeur et les chefs de division sont nommés par arrêté du Ministre.

Art. 24. — La division Géologie et Prospection minière est chargée :

- de l'établissement des programmes de travaux de géologie et de recherches minières ainsi que de la surveillance de l'exécution de ces programmes;
- de l'instruction des demandes d'autorisations de prospection et de permis de recherches géologiques et minières;
- du contrôle des travaux géologiques ou de prospections entrepris par les sociétés sur fonds propres dans le cadre de leur permis de recherches;
- de la mise à jour de la carte géologique;
- de la tenue de la documentation géologique de base et de l'établissement des fiches d'indices des gîtes minéraux;
- de la collecte et de la conservation des résultats des travaux de la recherche géologique et minière;

Art. 25. — La division des Hydrocarbures est chargée :

- du contrôle de l'exécution de la politique de recherche et de la prospection des hydrocarbures;
- de l'instruction des demandes de permis de recherches pétrolières;
- du contrôle des activités d'exploitation pétrolière, notamment des obligations techniques et financières des sociétés;
- du contrôle administratif et technique de la production, et de la distribution des hydrocarbures;
- de l'établissement des structures des prix des hydrocarbures et lubrifiants;
- de l'établissement des statistiques pétrolières;
- du contrôle des importations et exportations des produits pétroliers.

Art. 26. — La division Economie minière et des Etablissements classés est chargée :

- de l'instruction des demandes de permis d'exploitation et de concessions minières;
- de l'élaboration et de l'application de la réglementation en matière de mines et de carrières;
- de la tenue d'un fichier des statistiques minières;
- de la publication des rapports annuels d'activités de la Direction des Mines et de la Géologie.

Elle assure également :

- le contrôle administratif et technique des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- le contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur;
- le contrôle des explosifs;
- le contrôle des bijoux en or et en argent.

Art. 27. — La division des Laboratoires d'Analyses est chargée :

- d'effectuer des analyses et des tests chimiques, minéralogiques et métallurgiques;
- d'effectuer des recherches et des études de faisabilité.

Chapitre 8. — Les services régionaux.

Art. 28. — Les services régionaux du Développement industriel et de l'Artisanat constituent les antennes de l'administration centrale dans chaque région administrative.

A ce titre, ils sont chargés de veiller à l'application de la politique artisanale, énergétique, minière et géologique.

Les chefs de services régionaux sont nommés par arrêté du Ministre.

Art. 29. — Les directions de l'Artisanat, de l'Energie, de l'Industrie et des Mines et de la Géologie sont représentées chacune dans tous les services régionaux.

Art. 30. — Des arrêtés préciseront en tant que de besoin, pour chaque direction, les attributions des divisions et des bureaux.

Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 86-1372 du 10 novembre 1986.

Art. 32. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 avril 1989.

Abdou DIOUF

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1701 de Rufisque appartenant à feu Alioune Badara Wade.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6467 D.G. appartenant à MM. Majha Waly Kâ et Abdoulaye Chimère Diaw. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14815 D.G. propriété de l'Union sénégalaise de Banques pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10122 D.G. relatif à l'immeuble sis à la Médina rue 11 entre l'avenue Blaise-Diagne et la rue 16, propriété de M. Ibrahima Guéye. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
avenue du Général Gouraud, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 563 S.S. appartenant à M. Amadou Lamine Sarr, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1016 de Thiès appartenant à M. El Hadji Mahine Ndiaye. 1-2

Conseils associés en Afrique - Sénégal
« C2A — SEN »

50, avenue Georges Pompidou angle Moussé-Diop
Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif de la société « GALIAF » en date du 28 juillet 1988 dont le procès-verbal est en cours d'enregistrement aux droits de 18.688.809 francs C.F.A. lequel sera déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar

La société anonyme « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES GAZ » dont le capital est de 90.000.000 de francs C.F.A. dont le siège est route des Grands Moulins à Dakar, où elle est immatriculée au registre du commerce sous le numéro 79-B-44, a apporté à titre de fusion à la société anonyme « GAZ LIQUÉFIÉS DE L'AFRIQUE » (GALIAF) au capital de 25.000.000 de francs C.F.A. dont le siège est route des Grands Moulins à Dakar, où elle est immatriculée au registre du commerce sous le numéro 485.

Un fonds de commerce de distribution de gaz liquéfiés, de pétroles, succédanés et dérivés de ces produits, exploité au Sénégal pour sa valeur 1.469.194.897 francs C.F.A., à charge pour la société absorbante d'acquitter le passif 1.023.418.700 francs C.F.A. soit un apport net de 445.776.195 francs C.F.A. à hauteur de 13.500.000 francs C.F.A. la différence étant comptabilisée en prime de fusion.

L'apport à titre de fusion a fait l'objet de deux avis dans le journal « Lex » des 5 août 1988 et 12 août 1988.

Les créanciers de l'apporteur pour le fonds de commerce ci-dessus désigné, auront un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication pour faire déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal régional de Dakar par application des dispositions des articles 430 et 432 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire entre les mains de la société « GALIAF », qui a adopté la dénomination sociale de la société absorbée « SENEGAZ », au lieu de son siège social sus-visé.

Pour insertion unique.

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
Cité Sotiba, Pikine-Khroumbar.

“ N. E. G. ”

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : rue Marsat angle Reims - DAKAR

R C DAKAR N° 88-B-265

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Nafissatou Diop, notaire à Dakar-Pikine, le 2 août 1988, enregistré à Dagoudane-Pikine, le 3 août 1988, bordereau n° 665-1, le 3 août 1988, volume 2, folio 73, case 665 aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

— toutes activités ou opérations d'importation et d'exportation, de négoce de commerce. La création, l'acquisition, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte de toutes industries alimentaires, la transformation de denrées alimentaires;

— la participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux association en participation;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « N.E.G. ». Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, rue Marsat angle Reims. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme totale de 1.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent M. Mor Marième Dieng, est désigné comme gérant statutaire de la société, il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffier du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Nafissatou DIOP, notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République à Dakar.

ENTREPRISE SÉNÉGALAISE D'EQUIPEMENT ET DE MAINTENANCE POUR LA CONSTRUCTION "ESEMCO"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Cité Service Géographique, Villa n° 30
DAKAR (Sénégal)

R C DAKAR N° 87-B-256

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire, le 6 juillet 1987, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

Toutes opérations d'importation, d'exportation de distribution, de courtage, représentation de marques, négoce, distribution, concession commerciale et spécialement d'équipement et de maintenance pour la construction.

Toute industrie, concassage de tous matériaux de construction, de tous produits ou substances intéressant le bâtiment, la traitance et la sous traitance de ces produits.

La prise à bail, l'achat ainsi que la revente de tous biens meubles et immeubles corporels et incorporels de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation desdites activités.

La prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires ainsi que la réalisation de toutes prestations de services.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus énoncés.

La société a pris la dénomination sociale de « ENTREPRISE SÉNÉGALAISE D'EQUIPEMENT ET DE MAINTENANCE POUR LA CONSTRUCTION » "ESEMCO" S.A.R.L.

Son siège social est fixé à Dakar, (Sénégal), Castors, Cité Géographique villa n° 30.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à 1.000.000 francs CFA, il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elle ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

M. Charles Mahip Diaw est désigné comme gérant statutaire unique pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel Sédar SENGHOR, notaire.

Conseils associés en Afrique - Sénégal

"C 2 A - SEN"

50, avenue Georges-Pompidou angle Moussé-Diop, Dakar

SEITA - SENEGAL "SEITASEN"

Société à responsabilité limitée au capital de 301.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Immeuble face Ecole de Police - DAKAR

(République du Sénégal)

R C DAKAR N° 82-B-239

Statuant par application de l'article 1233 du Code des Obligations civiles et commerciales et de l'article 23 des statuts, la collectivité des associés, a par décision en date du 12 décembre 1988, décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 12 décembre 1988 ont été déposées au registre du commerce de Dakar le 15 février 1989 par application du décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :

Les gérants,

ERRATUM à l'annonce publiée au Journal officiel n° 5294
du samedi 10 juin 1989, page 222.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

ARMEMENT MICHEL ADRIEN ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital social de 40.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Môle 10, Quai de Pêche - DAKAR

R. C. N° 80-B-31

Au lieu de :

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Lire :

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ
EN SOCIÉTÉ ANONYME
(Le reste sans changement).

IMPRIMERIE NATIONALE D. L. n° 5296